



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité  
Tél : 05 49 55 70 00  
Mél : [pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr)

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Poitiers, le **15 MARS 2023**

Le préfet de la Vienne

à

Monsieur le Président du conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents  
des établissements publics de coopération intercommunale  
et des syndicats mixtes

Monsieur le Président  
du centre de gestion de la fonction publique territoriale

Monsieur le Directeur  
du service départemental d'incendie et de secours

En communication à :

- Monsieur le sous-préfet de Châtellerault
- Monsieur le sous-préfet de Montmorillon
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Directrice départementale des finances publiques

**Objet : Synthèse annuelle des observations faites au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire en 2022.**

**PJ : Circulaires préfectorales des 12 février 2021 et 1<sup>er</sup> février 2023**

**Annexe : Fiches pratiques**

Pour produire des effets juridiques, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains des actes que vous prenez doivent être transmis aux services de la préfecture et des sous-préfectures.

La liste des actes soumis à cette obligation de transmission est fixée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- à l'article L.2131-2 pour les communes et leurs établissements publics (par renvoi de l'article L.2131-12), pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (par renvoi de l'article L.5211-3), et pour les syndicats mixtes fermés (par le double renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-3) ;
- à l'article L.3131-2 pour le département, ses établissements publics et le service départemental d'incendie et de secours (par renvoi de l'article L.3241-1) et pour les syndicats mixtes ouverts (par renvoi de l'article L.5721-4).

La circulaire préfectorale du 12 février 2021, qui détaille la liste des actes transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, ainsi que celle du 1<sup>er</sup> février 2023, spécifique au domaine de la commande publique, sont jointes pour rappel à la présente synthèse.

Au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, mes services vérifient la conformité de vos actes avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En 2022, plusieurs dizaines de milliers d'actes ont été transmis par vos soins à la préfecture ou aux sous-préfectures.

Certains de ces actes ont fait l'objet de simples observations pour l'avenir, tandis que d'autres ont donné lieu à des demandes de retrait ou de modification. Parfois, lorsque nos analyses ont demeuré divergentes, ce dialogue s'est poursuivi devant le juge administratif qui est le seul à pouvoir suspendre ou annuler vos actes.

La synthèse qui suit est destinée à appeler votre attention sur les principales irrégularités constatées pendant l'**année 2022** au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et porter à votre connaissance les recommandations permettant d'identifier les bonnes pratiques.

Cette synthèse, qui est présentée sous forme de **fiches pratiques annexées à la présente lettre**, est destinée à conforter la collaboration de nos services respectifs afin d'améliorer la sécurité juridique de vos actes.

Mes services, tant en préfecture qu'en sous-préfectures, restent à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascalie PIN